Commission Départementale de l'Arbitrage

Réunion en présentiel du Vendredi 10 Mars 2023

Validé par l'ensemble de la CDA par voie électronique le 20 mars 2023

Présents : **Mme Elodie LOPES, M. Kevin ROSELIER, M. Antoine LASSALLE, M. Claude CHEVALIER, M. Joël ROCHEBILIERE, M. Loïc BARROUILLET, M. Pierre CHEYROU**

Invités : **M. Quentin LANET**

Excusés : **M. Hervé WAGENMANN, M. Jérémy STINAT, M. Stéphane POURGATON**

Absent : **M. Jean Marc BONEDEAU**

Début de séance à 18 h 30

En amont de cette réunion, **M. Jérémy STINAT,** a averti de son absence en précisant laisser son pouvoir à **Mme Élodie LOPES.**
En amont de cette réunion, **M. Stéphane POURGATON,** a averti de son absence en précisant laisser son pouvoir à **M Joël ROCHEBILIERE.**

Audition de M. Bastien TRESARIEU

Suite à sa convocation, l'arbitre, en informant ne pas pouvoir être présent à cette date, prévient la CDA de ne plus pouvoir arbitrer jusqu'à la fin de la saison. La CDA prend note de son indisponibilité et informe son club et le statut de l'arbitrage de la situation.

Audition de M. Nicolas CARRERE

Lors de cette audition, la CDA a effectué un rappel à l'ordre sur ses désignations, ses obligations et ses indisponibilités. Le club sera informé de ce rappel à l'ordre.

Audition de M. Hugues CAZELLES

Suite à son absence, prévue mais non justifiée, la CDA décide, en première instance, de suspendre l'arbitre de toute désignation pour 3 mois à compter de la notification de cette sanction à l'arbitre et à son club. Cette suspension pourra être annulée sous réserve de présentation de l'arbitre à une prochaine convocation de la CDA.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 50 euros.

Audition de M. Mickaël MARTINEZ

M. Mickaël MARTINEZ, a informé la CDA qu'il ne serait pas présent. La CDA prend note de son absence, et se réserve le droit de revenir sur le dossier si la situation ne s'améliore pas.

Traitement de la réserve technique

- ***Voir annexe 1.***

Courrier de la CDA

La présidente de la CRA, **Mme Béatrice MATHIEU,** demande à la CDA de fournir la liste pressentie des candidats au titre d'arbitre régional au 31 mars 2023.
La CDA travaille déjà sur ce sujet et proposera sa liste dans les délais demandés. Les arbitres pressentis seront contactés par téléphone, et en cas d'accord de leur part, seront conviés à des visioconférences de formation et un examen blanc avant le 7 mai 2023, date de l'examen officiel.

Suite à des incidents lors d'un match, un arbitre a demandé à la CDA d'ajouter un club dans ses clubs interdits. La CDA accepte sa demande.

La CDA prend note de l'organisation des examens des arbitres régionaux du 18 et du 19 mars 2023. Elle confirme la présence de **M. Claude CHEVALIER** pour accueillir les arbitres et la CRA lors des deux matinées d'examens.

M. Phillipe PETRIAT, souhaite revenir à l'arbitrage après un arrêt de 10 ans. La CDA est ravie de son retour et l'invite à s'inscrire à une prochaine FIA.

Etablissement des groupes de travail

Pour la saison prochaine, la CDA décide de créer des groupes de travail sur les thématiques suivantes :

- Calcul de la note CDA,
- Modification sur le règlement intérieur et la circulaire annuelle,
- Calendrier de la saison 2023/2024,
- Développement des arbitres assistants,
- Accompagnement et observation.

Ces groupes de travail ont été établis avec des membres de la CDA et des salariés du district. Une date limite a été fixée pour que chaque groupe de travail puisse présenter le résultat de sa réflexion à la CDA.

Date de fin de saison

La CDA a fixé les dates de fin de saison :

- L'examen théorique de fin de saison de l'ensemble des arbitres de niveau district aura lieu le dimanche 23 avril 2023 matin au centre départemental du football à Tartas ; les convocations seront envoyées via l'adresse mail du district,
- L'assemblée générale des arbitres, en collaboration avec l'UNAF, aura lieu le dimanche 25 juin 2023 matin, lieu à définir.

Désignation des ¼ de finale de coupe

La CDA valide le travail réalisé par le groupe de travail et les salariés du district sur les désignations des ¼ de finale.
Accord de la publication auprès des arbitres.

Demi-finale & finale de coupe

La CDA relance le groupe de travail de désignation pour les demi-finale et finale.
Mme Elodie LOPES, propose à l'ensemble de la CDA d'être présent lors de ces journées. Accord des membres de la CDA.

Question diverse

M. Claude CHEVALIER, informe la CDA qu'il a constaté un relâchement sur le respect de la procédure de signature de la FMI dans notre district. En rappelant qu'elle est censée être signée dans le vestiaire de l'arbitre et non pas ailleurs une fois le match terminé.
La CDA prend note de cette remarque et va travailler sur le sujet.

Fin de séance à 22h00

La Présidente	**Le Secrétaire de séance**
Élodie LOPES	**Quentin LANET**

Commission Départementale de l'Arbitrage

Du Vendredi 10 mars 2023

Annexe 1

Présents : **Mme Elodie LOPES, M. Antoine LASSALLE, Claude CHEVALIER, M. Joël ROCHEBILIERE, M. Claude CHEVALIER, M. Pierre CHEYROU, M. Kevin ROSELIER, M. Loïc BARROUILLET**

Invité : **M. Quentin LANET**

Excusés : **M. Jérémy STINAT, M. Hervé WAGENMANN, M. Stéphane POURGATON**

Absent : **M. Jean Marc BONEDEAU**

Traitement réserve technique
REF : RT-03-2223

1 – Identification Match

N° 24929038
Dimanche 19 février 2023
Seniors Départemental 3, poule A
MORCENX ARENGOSSE FC 2 (518160) – DAX RC 1 (554345)
Score : 2 buts à 1
Arbitre centre officiel : FERREIRA Julien (2544051983)

2 – Intitulé de la réserve

« Rapport du capitaine de DAX RC, à la 16ème minute suite à une altercation, l'arbitre siffle, il appelle les deux joueurs puis l'équipe de Morcenx marque un but en jouant rapidement la faute, pendant que l'arbitre parle aux deux joueurs. »

3 – Nature du jugement

Après étude des pièces versées au dossier :
La Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) jugeant en première instance.

4 – Recevabilité

Attendu que la réserve a été déposée auprès de l'arbitre conformément aux dispositions de l'article 146.1–a des Règlements Généraux, dans le cas présent, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ;

En conséquence, et conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le mardi 21 février à 23h42, via l'adresse mail officiel du club, la CDA **déclare la réserve recevable sur la forme.**

5 – Au Fond

Attendu que la situation a lieu sur un coup franc direct au milieu du terrain proche de la ligne de touche.

Attendu que, suite à cette faute, le joueur fautif et le joueur victime se seraient querellées.

Attendu que, malgré la situation, l'équipe de Morcenx Arengosse FC 2 décide de jouer le coup franc rapidement, suivant les consignes d'avant match données par l'arbitre et suivant les Lois du Jeu (IFAB / Loi 12 – Article 3) précisant que « Lorsque l'arbitre a décidé d'avertir ou d'exclure un joueur, le jeu ne doit pas reprendre avant que la sanction ait été infligée à moins que l'équipe adverse joue rapidement le coup franc et se procure une occasion de but manifeste avant que l'arbitre ait pu commencer la procédure de signification de la sanction disciplinaire ; la sanction sera alors infligée au prochain arrêt de jeu. Si la faute annihilait une occasion de but manifeste, le joueur est averti ; si l'infraction a perturbé ou stoppé une attaque prometteuse, le joueur n'est pas averti. ».

Attendu que l'arbitre de touche, qui serait rentré sur le terrain pour calmer la situation, n'aurait pas eu d'incidence sur le jeu.

Attendu que l'arbitre affirme avoir eu le visuel sur le ballon lors de l'exécution du coup franc qui a été joué rapidement et affirme qu'il a été effectué de façon régulière.

Attendu que les Lois du Jeu (IFAB / Loi 5 – Article 2) précisent que « L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu. Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match. Les décisions de l'arbitre et de tous les autres officiels de match doivent toujours être respectées. ».

En conséquence, la CDA **déclare la réserve irrecevable sur le fond.**

6 – Décision

Par ces motifs,

La Commission Départementale de l'Arbitrage **déclare la réserve infondée** et transmet le dossier à la commission départementale des compétitions du District des Landes de Football pour **homologation** du résultat acquis sur le terrain.

Dans le cadre de l'article 9 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique.

La Présidente	Le responsable technique
Élodie LOPES	**Loïc BARROUILLET**